

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 1223

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT une enquête sur l'Hôpital  
Général Fleury, Inc.

-----oooOooo-----

ATTENDU QUE l'Hôpital Général Fleury, Inc. corporation sans but lucratif, constituée par lettres patentes en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, le 23 janvier 1957, maintient à Montréal un hôpital reconnu comme institution d'assistance publique et admis depuis le 1er janvier 1961 au bénéfice de l'assurance-hospitalisation;

ATTENDU QU'une enquête sur l'administration financière de cet hôpital a été faite en vertu d'un arrêté en conseil du 21 juin 1961 sous l'autorité de la Loi des commissions d'enquête (S.R.Q., 1941, chap. 9) et a porté sur la période terminée le 31 mai 1961;

ATTENDU QUE cette enquête a révélé que cette corporation dirigée par le docteur J.-A. Dionne, son président, était administrée par lui dans son intérêt personnel et qu'il en retirait des profits importants;

ATTENDU QUE la corporation n'a pas produit ses états financiers pour l'année 1961 ni son budget pour l'année 1962 comme le requièrent la loi et les règlements de l'assurance-hospitalisation, et qu'elle continue d'être administrée par le docteur J.-A. Dionne.

ATTENDU QU'en particulier, le Ministre de la santé est informé que la comptabilité n'est pas régulièrement tenue, que le docteur J.-A. Dionne a encaissé des chèques de montants appréciables faits payables au porteur et prélève au moins \$24,000.00 par année qu'il s'attribue à titre de directeur médical à raison de \$1,000.00 par quinzaine;

ATTENDU QU'il importe qu'une enquête soit faite sur la situation en vue de rechercher si les sommes versées au docteur J.-A. Dionne par l'Hôpital Général Fleury, Inc. depuis le 1er juin 1961 représentent des paiements justifiables ou des détournements de deniers publics versés pour fins d'hospitalisation.

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du Ministre de la santé:-

QU'en vertu de l'article 16 de la Loi des hôpitaux et sous l'autorité de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1941, chapitre 9), une commission soit instituée pour

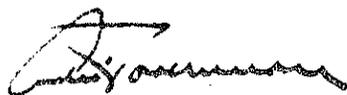
faire enquête sur l'administration financière de l'Hôpital Général Fleury, Inc. depuis le 1er juin 1961 et, notamment sur les sommes versées au docteur J.-A. Dionne, et la valeur objective de ses services comme directeur médical de l'hôpital en tenant compte de toutes les circonstances, et particulièrement du revenu provenant de ses activités professionnelles;

QUE cette commission soit aussi tenue de faire enquête et rapport sur toute autre question qui pourra lui être indiquée par le lieutenant-gouverneur en conseil relativement à l'Hôpital Général Fleury, Inc.;

QUE monsieur Jean Tellier, juge des Sessions à Montréal, soit nommé commissaire pour faire cette enquête et monsieur Cléophas Guimond, greffier de la Couronne pour le district de Montréal, soit nommé secrétaire;

QUE cette commission soit tenue de faire rapport dans les six mois des présentes, ou tel autre délai qui pourra être fixé ultérieurement, et que la limite de ses frais soit fixée à trente mille dollars.

Approuvé ce *26<sup>ième</sup>*  
jour de juillet, 1962.



ADMINISTRATEUR

